



Statuts du groupe romand des professionnels de la surdit  – GRPS

I. GENERALITES

Article 1

Le groupe romand des professionnels de la surdit , ci-apr s le GRPS, est une association au sens de l'art. 60 et suivants du code civil suisse. Le si ge est au lieu de domicile du pr sident.

Le GRPS est neutre sur les plans politique et religieux.

II. BUTS

Article 2

Le GRPS poursuit les buts suivants :

- promouvoir la formation continue de ses membres,
- promouvoir les contacts professionnels et humains entre ses membres,
- favoriser le travail en commun,
- informer le public et les diff rents partenaires des probl mes relatifs aux personnes S/sourdes¹ et malentendantes,
- informer des cons quences invisibles des diff rentes surdit s et malentendances.

III. MEMBRES

Article 3

Peuvent  tre admises en qualit  de membre individuel actif toutes les personnes exer ant une activit  aupr s d'enfants et d'adultes S/sourds et malentendants

¹ Le terme « S/sourd » inclut les personnes qui s'identifient comme appartenant   la communaut  Sourde (S) et les personnes qui ne s'identifient pas comme telles (s).

; dans les secteurs pédagogique, éducatif, de la formation professionnelle, thérapeutique, de la santé et social.

Article 4

Peuvent être admises en qualité de membre collectif toutes les institutions, écoles et associations dont les buts ont trait à des activités pédagogiques, éducatives, de formation professionnelle, thérapeutiques, de la santé et sociales en faveur d'enfants et d'adultes S/sourds et malentendants. Chaque membre collectif a la charge de trouver une personne pour représenter ses intérêts et ceci pour une durée indéterminée.

Les personnes représentant des membres collectifs sont libérées de la cotisation annuelle. Chaque membre collectif peut être représenté par deux de ses collaborateurs pour les journées organisées par le GRPS.

Dans le cas où une troisième personne travaillant pour un membre collectif voudrait rejoindre le GRPS, elle prendrait le statut de « membre individuel » et serait soumise à la cotisation annuelle.

Le but de cet article est de faciliter l'adhésion de nouveaux membres collectifs pour favoriser la visibilité et l'action de l'association.

Article 5

Les membres actifs ayant atteints l'âge de la retraite sont nommés membres honoraires. Cependant, sur proposition du comité, certains professionnels peuvent être nommés membres honoraires.

IV. COTISATION

Article 6

Les membres individuels et les membres collectifs actifs sont tenus de verser leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle individuelle s'élève à 40 francs.

La cotisation annuelle des membres collectifs s'élève à 60 francs.

Les membres honoraires, ainsi que les membres du comité, sont exemptés de la

cotisation.

V. ADMISSION

Article 7

Toute demande d'admission d'un membre au sein du GRPS doit être adressée par écrit au président et ratifiée par le comité.

VI. DEMISSION

Article 8

La démission d'un membre ne peut être donnée qu'avec un préavis de 6 mois. La demande doit être effectuée par un courrier adressé au président.

VII. EXCLUSION

Article 9

Les membres agissant de façon contraire aux buts et aux intérêts du GRPS, et ne donnant pas suite aux décisions de l'assemblée générale, peuvent être exclus par décision du comité.

Par ailleurs, si la cotisation reste impayée après deux rappels, la qualité de membre sera retirée par décision du comité.

VIII. ORGANES

Article 10

Les organes du GRPS sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

IX. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême du GRPS. Elle est convoquée par le comité tous les ans. Les membres doivent être avertis au moins un mois à l'avance.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire traite les affaires suivantes :

- le procès-verbal
- les rapports d'activités
- les comptes
- le rapport des vérificateurs des comptes
- le budget de fonctionnement
- le montant des cotisations annuelles des membres
- l'adoption et la modification des statuts
- l'élection et la démission des membres du comité
- les propositions diverses

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions au sujet d'éventuelles propositions que si elles ont été soumises par écrit au comité au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article 13

Lors d'un vote, la majorité simple des membres actifs individuels est requise. Le président participe au vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

X. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Article 14

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité si le 1/5e des membres ayant droit de vote le demande par écrit. Elle peut également être convoquée à la demande du comité s'il en éprouve le besoin.

XI. LE COMITE

Article 15

Le comité se compose de cinq à neuf membres, soit :

- un.e président.e
- un.e vice-président.e
- un.e secrétaire
- un.e trésorier.ère
- des membres

Les différentes activités professionnelles sont représentées au sein du comité de façon équitable.

Le comité veille à une représentativité de tous les secteurs cités à l'article 3 et de tous les cantons.

Article 16

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans, au scrutin secret ou à main levée. Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour les autres fonctions, le comité s'organise lui-même.

Article 17

Le comité a le devoir de diriger le GRPS conformément aux compétences que lui donnent le code civil suisse et les présents statuts.

Article 18

Le président représente le GRPS à l'égard des tiers.

Le président peut désigner un membre du comité pour le remplacer.

XII. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 19

Les comptes sont examinés par deux vérificateurs. L'assemblée générale nomme tous les deux ans deux vérificateurs pour une durée de deux ans.

Les vérificateurs remettent au trésorier du comité leur rapport écrit concernant les comptes au plus tard au 1er juin de l'année qui suit l'exercice comptable.

XIII. FINANCES

Article 20

Les recettes se composent :

- des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs,
- des revenus de la fortune,
- des contributions de l'Office Fédéral des Assurances Sociales,
- des contributions des institutions, organisations et fondations,
- d'autres contributions provenant de membres amis, de donateurs et d'éventuels profits de manifestations.

Article 21

Le GRPS ne couvre les engagements financiers que dans les limites de son avoir.

XIV. DISSOLUTION

Article 22

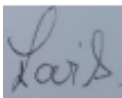
La dissolution du GRPS exige l'accord des 3/4 des membres ayant droit de vote. La votation s'effectue par bulletin secret. La dernière assemblée générale, sur proposition du comité dispose de la fortune du GRPS, qui doit être dédiée à une association de Suisse romande poursuivant les mêmes buts que lui.

Article 23

Ces présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2024 par le vote de l'assemblée générale du 11 mars 2023. Ils remplacent ceux du 23 novembre 2002.

Pour le groupe romand des professionnels de la surdité

Michèle Lovis, présidente



Elisa Pizzini, secrétaire

